



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشورات ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 11-386 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger, le 4 mars 2010.....	4
Décret présidentiel n° 11-387 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine du dessalement d'eau de mer, signé à Alger, le 2 juin 2010.....	7
Décret présidentiel n° 11-388 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine agricole, signé au Koweït, le 2 juin 2010.....	8
Décret présidentiel n° 11-389 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger, le 12 octobre 2010.....	11

DECRETS

Décret exécutif n° 11-390 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.....	12
Décret exécutif n° 11-391 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	13
Décret exécutif n° 11-392 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	14
Décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables.....	17
Décret exécutif n° 11-394 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles en matière de contrôle technique des ouvrages et installations hydrauliques.....	20
Décret exécutif n° 11-395 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture.....	21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Béchar.....	22
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Tissemsilt.....	22
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	22
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	22
Décrets présidentiels du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de magistrats.....	24
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'office national des œuvres universitaires.....	25
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	25

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 26 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 22 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires..... 28

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011 fixant la classification de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 28

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 11-386 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger, le 4 mars 2010.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger, le 4 mars 2010 et l'échange de lettres des 12 avril 2011 et 3 mai 2011 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole d'accord entre Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger le 4 mars 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie

Désireux de promouvoir les relations amicales et de coopération entre les peuples des deux pays et de renforcer la coopération dans le domaine de la santé, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (dénommé ci-après la partie algérienne) et le Gouvernement de la République populaire de Chine (dénommé ci-après la partie chinoise) ont convenu, à l'issue des consultations amicales, de ce qui suit :

Article 1er

A la demande de la partie algérienne, la partie chinoise enverra une mission médicale en Algérie pour exercer dans les structures de santé publique. Le nombre de médecins, les spécialités et les lieux d'affectation seront précisés en annexe, celle-ci est une partie intégrante du présent protocole. Des réajustements de la composition des missions médicales chinoises peuvent s'opérer selon les besoins de la partie algérienne et suite aux consultations entre les deux parties. En cas de réajustement, la partie algérienne doit le proposer un (1) an avant la relève et s'opérer avec l'accord de la partie chinoise.

Article 2

La mission médicale chinoise assurera les activités de diagnostic, thérapeutique et de formation et développera les échanges d'expériences, ainsi que la coopération étroite en matière de santé.

Article 3

Les obligations de la partie chinoise sont :

1. Assurer la qualification de pratiques médicales et les expériences nécessaires des médecins de la mission médicale chinoise et s'engager à fournir à la partie algérienne une liste de candidats répondant au profil des postes demandés accompagnée d'un dossier administratif comprenant :

— une copie certifiée des diplômes universitaires, accompagnée d'une traduction en français, authentifiés par les services chinois compétents et l'ambassade d'Algérie en Chine ;

— une fiche familiale d'état civil ;

— un état des services, notamment la description sommaire du dernier emploi occupé ;

— un certificat médical attestant que le candidat est apte à exercer les fonctions auxquelles il est destiné.

2. Payer les salaires aux membres de la mission médicale chinoise durant leur séjour en Algérie, payer des compensations aux hôpitaux qui envoient des membres de la mission médicale chinoise pendant la période de formation de la langue étrangère en Chine et de travail à l'étranger, prendre en charge le salaire, les frais d'hébergement, de nourriture, de transport et de formation des membres de la mission médicale chinoise durant la période de formation de la langue étrangère en Chine. La formation de la langue arabe se fera dans la mesure du possible.

3. Prendre en charge les frais de voyage aller et retour international pour exercer le travail en Algérie ainsi que les frais de transit pour les membres de la mission médicale chinoise.

4. Fournir à la mission médicale chinoise des véhicules pour son usage (y compris les frais de carburant, d'assurance et d'entretien) et prendre en charge les frais d'eau, d'électricité, d'internet et de télévision par satellite, etc...

5. Construire à Alger un siège pour la direction générale de la mission médicale chinoise.

Article 4

Les obligations de la partie algérienne sont :

1. Assurer à titre gratuit à chaque mission médicale chinoise des appartements meublés pourvus des commodités indispensables ainsi que leur entretien. Fournir à chaque mission dans l'hôpital de travail des bureaux meublés convenables pour garantir les conditions de travail nécessaires.

2. Assurer le transport pour chaque mission médicale.

3. Faciliter à la mission médicale chinoise et aux parents des membres les formalités de visa d'entrée.

4. Prendre en charge un billet d'aller et retour Alger-Pékin (classe économique) de voyages de congés pour les membres de la mission médicale ou l'un de leurs parents dans le cas de l'impossibilité au membre de se déplacer.

5. Assurer à tous les membres de la mission médicale chinoise la sécurité des personnes et de leurs biens durant leur séjour en Algérie.

Article 5

Les membres de la mission médicale chinoise bénéficient des mêmes jours fériés que les médecins algériens de même niveau et de même genre, ainsi que les jours fériés légaux chinois (un jour pour le nouvel an, trois jours pour la fête du printemps, un jour pour la fête Qingming, un jour pour la fête des travailleurs, un jour pour la fête du bateau du dragon, trois jours pour la fête nationale et un jour pour la fête de mi-automne).

Les personnels qui auront exercé leurs fonctions durant onze (11) mois consécutifs auront droit à un congé administratif d'un (1) mois. Ces personnels peuvent rentrer en Chine ou un de leurs parents peuvent venir leur rendre visite.

Article 6

En cas de maladie, accident de travail ou autres inaptitudes mettant un membre de la mission médicale dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé.

Les membres de la mission médicale chinoise bénéficient de soins gratuits dans les structures hospitalières algériennes.

En cas de décès, d'un membre de la mission médicale chinoise durant l'exercice de ses fonctions, il sera fait application des lois et règlements algériens en vigueur en la matière. La partie algérienne prend en charge les frais de transfert du corps vers Běijīng (Pékin).

Article 7

La durée de travail des membres de la mission médicale chinoise est de deux (2) ans à partir du jour de leur arrivée en Algérie.

Chaque praticien signera un acte d'adhésion qui est souscrit pour une durée de deux (2) années et prenant effet à partir de la date effective de prise de fonctions.

Article 8

Tous les différends pouvant surgir au cours de l'application du présent protocole d'accord seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

Article 9

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de l'échange de notes entre les deux parties notifiant l'accomplissement des procédures requises et valable jusqu'au jour de la fin de deux (2) ans de travail de la mission médicale chinoise, renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties au moins trois (3) mois avant son expiration.

Le présent protocole d'accord est signé le 4 mars 2010 à Alger, rédigé en trois (3) exemplaires en langue arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Chine

Dr. Abdesslem CHAKOU

M. LIU Yuhe

*Secrétaire général du
ministère de la santé,
de la population
et de la réforme
hospitalière*

*Ambassadeur
de la République populaire
de Chine en Algérie*

ANNEXE

REPARTITION DU PERSONNEL DE LA MISSION MEDICALE CHINOISE

WILAYAS	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	ANESTHESIE	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	OPHTALMOLOGIE	ACUPUNCTURE	CHIRURGIE PLASTIQUE	CHIRURGIE GENERALE	CUISINIER	INTERPRETE	TOTAL
Alger					5			1	1	7
Aïn Defla	4	2	3	1		2	2	1	1	16
Tiaret	4	2	1	1			2	1	1	12
CHU Sétif	4	2						1	1	8
Khenchela	4		2	1		2	3	1	1	14
Batna	4			1				1	1	7
Mascara	4							1	1	6
Saïda	4	2	1				2	1	1	11
Total	28	8	7	4	5	4	9	8	8	81

PERSONNEL DE LA DIRECTION GENERALE DE LA MISSION MEDICALE CHINOISE

DIRECTEUR GENERAL	COMPTABLE	INTERPRETE	CHAUFFEUR	CUISINIER	TOTAL
1	1	1	1	1	5

Décret présidentiel n° 11-387 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine du dessalement d'eau de mer, signé à Alger, le 2 juin 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine du dessalement d'eau de mer, signé à Alger, le 2 juin 2010 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine du dessalement d'eau de mer, signé à Alger, le 2 juin 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine du dessalement d'eau de mer.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire représenté par le ministère des ressources en eau et le Gouvernement de l'Etat du Koweït représenté par le ministère de l'électricité et de l'eau, dénommés ci-après « les deux parties » ;

Désireux de réaliser une coopération conjointe dans le domaine du dessalement d'eau de mer et la préservation de sa qualité ;

Soucieux de la nécessité du renforcement de la coopération entre les deux parties ;

Persuadés de consolider et de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays ;

Tenant compte de l'esprit des relations fraternelles entre les deux pays frères et s'appuyant sur le désir des deux parties d'affermir les liens de coopération,

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier

Coopération et partenariat

Les deux parties s'engagent à renforcer la coopération scientifique et technique, à travers l'échange d'expériences et d'experts dans les domaines suivants :

1 - planification stratégique pour le dessalement d'eau de mer ;

2 - normalisation des équipements pour le dessalement d'eau de mer ;

3 - modalités de fonctionnement et d'entretien de ces installations ;

4 - utilisation de différentes techniques de dessalement d'eau de mer, telles que la distillation multi-flash, osmose inverse, la distillation multi-effet et la possibilité de les fusionner ;

5 - études et méthodologies à adopter pour la préparation des dossiers techniques et financiers des projets de dessalement ;

6 - études pratiques au niveau des stations de dessalement d'eau de mer ;

7 - participer à des expositions permanentes et temporaires, la tenue d'expositions spécialisées dans les deux pays, conformément aux dispositions convenues entre les parties compétentes ;

8 - mener des recherches conjointes dans diverses activités de l'eau et d'irrigation, en particulier dans le domaine du dessalement d'eau ;

D'autre part, les deux parties encouragent le partenariat entre leurs institutions et l'échange d'informations sur les opportunités d'investissement dans les deux pays, en particulier dans le domaine de la réalisation, de l'exploitation et le fonctionnement des stations de dessalement d'eau de mer.

Article 2

Autorité compétente

L'autorité compétente pour la mise en œuvre de ce mémorandum d'entente est :

1 - pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministère des ressources en eau.

2 - pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït : le ministère de l'électricité et de l'eau.

Article 3

Création du comité technique mixte

Il sera créé un comité technique mixte, à part égale, entre les deux pays, pour la mise en œuvre des clauses du présent mémorandum, il aura pour mission de discuter et de proposer un programme de coopération scientifique et technique et d'autres sujets d'intérêt commun à présenter aux autorités des deux pays.

Ce comité se réunit à la demande de l'une des deux parties et du consentement de l'autre.

Les frais de déplacement des membres du comité technique sont à la charge de chaque délégation, par contre, les frais d'hébergement sont, chaque fois, à la charge du pays hôte.

Article 4

Règlement des différends

Tout différend entre les deux parties portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord sera résolu à l'amiable par des discussions et des concertations conjointes.

Article 5

Dispositions finales

1 - Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2 - Le présent mémorandum d'entente peut être modifié à la demande de l'une des deux parties et du consentement de l'autre, les modifications entreront en vigueur conformément aux procédures citées au paragraphe précédent.

3 - Le présent mémorandum d'entente demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de même durée, à moins que l'une des deux parties notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer, avec un préavis de six (6) mois à la fin de la date de l'expiration de la durée initiale ou toute durée ultérieure.

Le présent mémorandum est fait dans la ville de Koweït, le 19 Joumada Ethania 1431 correspondant au 2 juin 2010, en double exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Karim DJOUDI
ministre des finances

Pour le Gouvernement de
l'Etat du Koweït

Mustapha Djassem
EL CHAMALI

ministre des finances

Décret présidentiel n° 11-388 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine agricole, signé au Koweït, le 2 juin 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine agricole, signé au Koweït le 2 juin 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine agricole, signé dans la ville de Koweït le 2 juin 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération dans le domaine agricole

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït désignés ci-après « les parties contractantes » ;

Considérant les relations de coopération existant entre eux et désireux de renforcer la coopération bilatérale dans les différents domaines de l'agriculture ;

Sont convenus de ce qui suit :**Article 1er**

La partie compétente pour la mise en œuvre du présent mémorandum est :

A - Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'agriculture et du développement rural.

B - Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït : l'organisme général des affaires agricoles et des ressources halieutiques.

Article 2

Les deux parties contractantes sont convenues de coopérer dans les domaines suivants :

1- Domaine des ressources végétales

- Echange d'expériences dans le domaine de l'agriculture biologique et les règlements et lois la réglementant, ainsi que les normes et les mesures relatives aux produits biologiques.

- Echange des plantes parasites pour la réhabilitation des zones détériorées.

- Echange des projets portant sur le développement des capacités de la quarantaine végétale ainsi que les lois y afférentes.

- Coopération en matière de développement des méthodes d'avant et après la moisson ainsi que les différentes méthodes de commercialisation.

- Echange de ruches et des races d'abeilles, le traitement de leurs maladies, les méthodes d'analyse des échantillons de miel et les principaux systèmes de la qualité ainsi que les normes de sécurité dans le miel.

- Coopération en matière de l'évaluation de l'impact des résidus des pesticides dans les cultures agricoles et l'évaluation maximale du pesticide à consommer par jour (MIRLS).

- Coopération dans le domaine des techniques biologiques.

- Coopération en matière de lutte contre la désertification et la sécheresse ainsi que la convention sur la biodiversité.

- Coopération dans le domaine de la végétation pastorale, la gestion des pâturages et la production des fourrages.

- Coopération en matière de la mise en œuvre de la convention sanitaire et phytosanitaire (SPS) dans ses diverses normes.

- Coopération en matière de la mise en œuvre de la norme n° 15 relative au traitement thermique des produits d'emballages à base de bois.

- Coopération dans le domaine de la protection et de la maintenance des ressources hydriques ainsi que l'échange d'expériences en matière d'utilisation des eaux traitées en agriculture.

- Echange des obtentions végétales (ressources génétiques - arbres fruitiers - sources végétales résistantes à la sécheresse et à la salinité - les variétés végétales notamment les grandes cultures : (céréales - oléagineuses sucrières - fourragères) et les plants des arbres fruitiers - palmiers, variétés des fruits et légumes, plantes oléagineuses, médicinales et aromatiques ainsi que l'échange de recherches et de projets agricoles relatifs à ces domaines.

- Echange d'expériences relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies du palmier.

- Echange des règlements relatifs à la détection des plants et des produits et fourrages génétiquement modifiés ainsi que les lois en vigueur pour la commercialisation de ces produits.

- Echange d'expériences pour le développement de la protection végétale et de la quarantaine végétale, ainsi que les lois y afférentes.

- Etudes relatives à l'adhésion à la convention relative aux nouvelles variétés de plants (UPOV).

- Coopération dans le domaine de l'orientation agricole et la modalité de son développement pour assurer le contact avec les agriculteurs.

- Réalisation des recherches, des expériences et des projets communs pour renforcer et augmenter les investissements agricoles dans les deux pays.

- Développement des capacités des laboratoires en ce qui concerne les maladies des végétaux, du sol et de l'eau en matière du diagnostic et d'analyse des échantillons.

- Echange de publications scientifiques et de vulgarisation ainsi que l'organisation des visites pour les experts spécialisés entre les deux pays.

2 - Domaine des ressources animales :

- Domaine des animaux sauvages et des parcs zoologiques

- 1 - Echange des animaux en surplus dans les parcs zoologiques.

- 2 - Formation et l'échange d'expériences et d'informations concernant les animaux sauvages et les parcs zoologiques.

- 3 - Préservation des espèces sauvages en voie de disparition notamment les espèces de l'environnement local.

- 4 - Mise en œuvre de la convention (CITES).

- Domaine de la production animale :

- 1 - Echange d'expériences et de visites sur le terrain dans tous les domaines de production animale.

2 - Echange d'informations sur l'amélioration génétique et génie génétique.

3 - Echange des espèces spécifiques des ressources animales (ovins caprins bovins et camelins).

4 - Encouragement des opportunités d'investissement dans les projets des productions animales.

- Domaine de la santé animale et les laboratoires vétérinaires :

1 - Echange d'informations et d'expériences dans le domaine de la lutte contre les maladies animales transfrontières et endémiques.

2 - Echange d'expériences dans le domaine du développement des laboratoires et les méthodes de diagnostic des maladies animales.

3 - Echange d'expériences dans le domaine de la production des fourrages non artisanale en utilisant les méthodes biologiques.

4 - Participation à l'organisation des stages de formation pour le personnel du secteur de la santé animale et des laboratoires.

5 - Echange d'informations sur les méthodes modernes en matière :

- d'analyse des risques,
- d'application du système (HAACP),
- de gestion des lazarets vétérinaires,
- des moyens de diagnostic dans les laboratoires,
- d'application des procédures et des méthodes d'enquête épidémique.

6 - Echange des experts dans les différents domaines de santé animale pour l'organisation de stages et ateliers selon le besoin.

7 - Se conformer aux concepts de la convention des procédures sanitaires et de santé animale (SPS) dans le domaine commercial en précisant les obstacles techniques du commerce et de la formation sur l'application des bases d'analyses des risques dans la prise de décision concernant le commerce international.

3/ Domaine de l'horticulture (plantes décoratives)

• Echange des recherches agronomiques et leurs résultats concernant le secteur des deux pays.

• Echange de points de vue et de consultations pour la mise en place des solutions adéquates pour certains problèmes techniques de gestion des projets agricoles liés au domaine de l'horticulture (décorative).

• Echange d'expériences en matière d'utilisation des eaux usées traitées dans l'horticulture et l'analyse des résidus afin d'utiliser cette qualité d'eau sur le sol.

• Echange d'expériences en matière de lutte contre la désertification et fixation du sol par les moyens naturels et industriels.

• Echange d'expériences en matière de recherche de transformation des déchets agricoles et leur utilisation dans la production des engrais et des fertilisants.

• Echange d'expériences dans le domaine de la conception, de la maintenance et de la préservation des jardins publics et des projets sylvopastoraux.

• Echange de points de vue dans le domaine d'obtention des espèces de certaines plantes résistantes à la salinité et aux fortes chaleurs (arbres, arbustes, couvertures végétales, palmiers etc) en particulier les plantes sylvopastorales et celles utilisées dans l'horticulture.

• Echange de points de vue sur le développement de l'horticulture productive (appelés projets à double usage)

• Echange de délégations de techniciens pour s'enquérir des projets spécialisés dans les deux pays.

Article 3

Un comité mixte est institué pour :

1. œuvrer au suivi de la mise en œuvre du présent mémorandum ;

2. le comité se réunit suite à la demande de l'une des deux parties contractantes, en alternance dans les deux pays.

Article 4

1. Le présent mémorandum d'entente entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification par laquelle l'une des parties contractantes informera l'autre partie, par écrit et par le biais des canaux diplomatiques, de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles nécessaires pour sa mise en œuvre.

2. Le présent. mémorandum peut faire l'objet d'amendements par le consentement des deux parties, les amendements entrent en vigueur conformément aux procédures susvisées dans l'article précédent.

3. Le présent mémorandum demeure en vigueur pour une période de cinq (5) années renouvelable automatiquement pour des périodes similaires à moins que l'une des deux parties n'informe l'autre partie par écrit de son intention d'y mettre fin au moins six (6) mois avant l'expiration de la période initiale ou une autre période ultérieure.

Le présent mémorandum est signé au Koweït le 19 Joumada Ethania 1431 correspondant au 2 juin 2010 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique et
populaire
Karim DJOUDI
ministre des finances

Pour
Le Gouvernement de l'Etat
du Koweït
Mustapha Djassem
EL CHAMALI
ministre des finances

Décret présidentiel n° 11-389 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger le 12 octobre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger le 12 octobre 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger le 12 octobre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, désignés ci-après « les deux parties » ;

Soucieux de développer les perspectives de coopération en harmonie avec les liens de fraternité qui unissent les deux pays et affirmant l'importance de coopération dans le domaine du tourisme ;

Convaincus de l'importance du développement des relations touristiques pour leurs économies à travers l'échange culturel, social et l'amitié entre les deux peuples ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties encouragent le développement de la coopération touristique conformément à leurs intérêts communs et en conformité avec les législations et les lois en vigueur dans les deux pays.

Pour atteindre cet objectif, les deux parties s'engagent à coordonner leurs efforts afin de mettre en valeur les réalisations et les perspectives du secteur du tourisme dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties œuvrent à inciter les tours-opérateurs des deux pays à intensifier les flux touristiques et à participer aux foires du tourisme organisées dans les deux pays.

Article 3

Les deux parties échangent les documents, brochures, films, et informations touristiques dans les deux pays et encouragent l'échange de visites entre les parties concernées.

Article 4

Les deux parties confirment l'importance d'intensifier les échanges touristiques entre les deux pays à travers la participation aux événements promotionnels et aux foires du tourisme organisés dans les deux pays.

Article 5

Les deux parties s'engagent à échanger les informations relatives aux législations et lois qui régissent les activités touristiques dans les deux pays, et à échanger les informations et les expériences dans les domaines touristiques, l'investissement et l'exploitation des zones touristiques ainsi que les législations régissant le secteur touristique dans les deux pays.

Article 6

Les deux parties échangent les services, les informations en matière de développement du tourisme dans les zones touristiques, et l'échange d'informations et d'expériences concernant la préservation des potentialités touristiques de ces zones.

Article 7

Les deux parties contractantes encouragent le secteur privé à travers :

1- l'établissement de projets touristiques communs entre les deux pays ;

2- l'encouragement des agences de tourisms et de voyages à organiser des visites touristiques entre les deux pays ;

3- l'incitation des compagnies aériennes nationales à augmenter le nombre de vols entre les deux pays ;

4- l'encouragement du développement de la coopération entre les institutions, les organisations et les entreprises activant dans le secteur du tourisme dans les deux pays.

Article 8

Les deux parties œuvrent à échanger les informations et les recherches d'expériences acquises dans le domaine de la planification et de l'investissement touristique en mettant en évidence les opportunités d'investissement offertes dans les deux pays.

Article 9

Les deux parties œuvrent à harmoniser les positions des deux pays au sein des institutions internationales notamment au niveau de l'organisation mondiale du tourisme et à encourager la coopération entre les organismes touristiques nationaux.

Article 10

Les deux parties échangent leurs expériences dans le domaine de la mise à niveau touristique et hôtelier ainsi que l'échange des programmes et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage dans les instituts et centres spécialisés dans les deux pays, ainsi que l'intensification de la participation aux ateliers de travail, les bourses d'études, les stages pratiques dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie au niveau des établissements des deux pays.

Article 11

Un comité technique, composé d'experts des deux pays, sera installé dans l'objectif de mettre en place un programme exécutif de coopération dans le domaine du tourisme et de suivre la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

La création de ce comité sera convenue ultérieurement d'un commun accord par le canal officiel habituel.

Article 12

Le comité sus-mentionné dans l'article précédent se réunit en session ordinaire annuellement et alternativement dans les deux pays, des réunions exceptionnelles peuvent être tenues après accord des deux parties contractantes par le canal officiel habituel.

Article 13

1/ La présente convention prendra effet à partir de la date de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2/ La présente convention peut être modifiée par consentement des deux parties, ces modifications entreront en vigueur selon les procédures énoncées dans l'alinéa précédent.

3/ La présente convention restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf si l'une des deux parties notifie à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin, six (6) mois avant la date de l'expiration de la durée initiale ou toute durée ultérieure.

La présente convention est signée à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire
Ismail MIMOUNE
*Ministre du tourisme
et de l'artisanat*

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït
Mustapha Djassem
EL CHAMALI
Ministre des finances

DECRETS

Décret exécutif n° 11-390 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de soixante milliards quatre cent quarante-sept millions de dinars (60.447.000.000 DA) et une autorisation de programme de soixante milliards quatre cent quarante-sept millions de dinars (60.447.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de soixante milliards quatre cent quarante-sept millions de dinars (60.447.000.000 DA) et une autorisation de programme de soixante milliards quatre cent quarante-sept millions de dinars (60.447.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	127.000	127.000
Programme complémentaire au profit des wilayas	60.320.000	60.320.000
TOTAL	60.447.000	60.447.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	60.447.000	60.447.000
TOTAL	60.447.000	60.447.000

Décret exécutif n° 11-391 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-44 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales – Section VI : Direction générale des transmissions nationales et au chapitre n° 34-04 : « Direction générale des transmissions nationales – Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES SOUS-SECTION I SERVICE CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des transmissions nationales — Matériel et mobilier.....	3.000.000
34-07	Direction générale des transmissions nationales — Matériel technique des télécommunications.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	8.000.000
	Total de la sous-section I.....	8.000.000
	Total de la section VI.....	8.000.000
	Total des crédits ouverts.....	8.000.000

Décret exécutif n° 11-392 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-46 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de vingt-neuf millions de dinars (29.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2011, un crédit de vingt-neuf millions de dinars (29.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés du domaine national — Remboursement de frais.....	11.000.000
34-91	Services déconcentrés du domaine national — Parc automobile.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	19.000.000
	Total du titre III.....	19.000.000
	Total de la sous-section II.....	19.000.000
	Total de la section V.....	19.000.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Direction générale du budget — Etudes.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section VI.....	10.000.000
	Total des crédits annulés.....	29.000.000

ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés du domaine national — Remboursement de frais.....	11.000.000
34-13	Services déconcentrés du domaine national — Fournitures.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	19.000.000
	Total du titre III.....	19.000.000
	Total de la sous-section II.....	19.000.000
	Total de la section V.....	19.000.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET – EQUIPEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Entretien des immeubles.....	10.000.000
	Total de la 5ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section III.....	10.000.000
	Total de la section VI.....	10.000.000
	Total des crédits ouverts.....	29.000.000

Décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables.

— — — —

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment ses articles 77, 78 et 79 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-25 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de l'ordre national des experts-comptables ;

Vu le décret exécutif n° 11-26 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 11-27 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés ;

Vu le décret exécutif n° 11-28 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition et les attributions de la commission *ad hoc* chargée d'organiser les élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables.

Art. 2. — Sont seuls admis à effectuer le stage professionnel d'expert-comptable, dans les conditions fixées par le présent décret, les candidats ayant obtenu, à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable ou à l'un des instituts agréés par le ministre des finances conformément à la réglementation en vigueur, le certificat d'études supérieures de comptabilité approfondie et des finances.

Art. 3. — Sont seuls admis à effectuer le stage professionnel de commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par le présent décret, les candidats ayant obtenu, à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable ou à l'un des instituts agréés par le ministre des finances conformément à la réglementation en vigueur, le certificat d'études supérieures de comptabilité et d'audit.

Art. 4. — Sont seuls admis à effectuer le stage professionnel de comptable, dans les conditions fixées par le présent décret, les candidats ayant obtenu à la fin du cycle de formation spécialisé des établissements relevant du ministère de la formation professionnelle, une moyenne générale au moins égale à 10/20 et détenant un diplôme.

Art. 5. — Le stage professionnel d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable se déroule auprès d'un professionnel ou d'une société de professionnels, désignés par le conseil national de la comptabilité.

Art. 6. — Les professionnels et sociétés de professionnels sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, d'assurer la formation pratique des stagiaires qui leur sont affectés par le conseil national de la comptabilité.

L'affectation des stagiaires par le conseil national de la comptabilité et le nombre de stagiaires par maître de stage tiennent compte des possibilités offertes, du plan de charge du cabinet, du lieu de résidence du stagiaire et de la disponibilité des maîtres de stage et des contrôleurs de stage.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à cinq (5) par maître de stage.

Art. 7. — Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires les professionnels inscrits aux tableaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés depuis au moins deux (2) ans, ou les sociétés de professionnels inscrites aux tableaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés depuis au moins deux (2) ans, au sein desquelles le maître de stage désigné a exercé à titre indépendant ou d'associé depuis au moins deux (2) ans.

Art. 8. — La durée du stage professionnel des experts comptables est fixée à deux (2) ans au sein d'un cabinet ou d'une société d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre national des experts-comptables en cette qualité depuis deux (2) ans au moins, à compter de la date de notification de la décision par le conseil national de la comptabilité au stagiaire et au maître de stage.

La durée du stage peut être prolongée sur avis de la commission de formation du conseil national de la comptabilité.

Art. 9. — La durée du stage professionnel des commissaires aux comptes est fixée à deux (2) ans au sein d'un cabinet ou d'une société de commissariat aux comptes inscrits au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes en cette qualité depuis deux (2) ans au moins, à compter de la date de notification de la décision par le conseil national de la comptabilité au stagiaire et au maître de stage.

La durée du stage peut être prolongée sur avis de la commission de formation du conseil national de la comptabilité.

Art. 10. — La durée du stage professionnel des comptables est fixée à dix-huit (18) mois au sein d'un cabinet ou d'une société d'expertise comptable ou d'un cabinet ou d'une société de comptable agréé inscrits, respectivement, aux tableaux de l'ordre national des experts-comptables ou de l'organisation nationale des comptables agréés en cette qualité depuis deux (2) ans au moins, à compter de la date de notification de la décision par le conseil national de la comptabilité au stagiaire et au maître de stage.

La durée du stage peut être prolongée sur avis de la commission de formation du conseil national de la comptabilité.

Art. 11. — Le stagiaire est encadré par un maître de stage désigné par le conseil national de la comptabilité.

Un contrôleur de stage, désigné parmi les professionnels inscrits aux tableaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés depuis au moins deux (2) ans, s'assure, pour le compte du conseil national de la comptabilité, du déroulement régulier du stage.

Art. 12. — Le maître de stage est tenu :

- de prendre en charge le stagiaire ;
- d'assurer au stagiaire la formation professionnelle la plus adéquate ;
- d'encadrer le stagiaire, de le guider, de le soutenir dans ses efforts intellectuels et de lui faire prendre conscience de ses obligations professionnelles ;

— d'informer, dans un délai d'un (1) mois, la commission de formation du conseil national de la comptabilité, de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal du stage ;

— d'accorder au stagiaire toutes facilités de participation aux actions de formation nécessaires à la préparation d'examens ainsi qu'aux réunions organisées par le contrôleur de stage.

Art. 13. — Le stagiaire doit :

- effectuer le stage avec assiduité ;
- assister aux réunions périodiques auxquelles le convoque le contrôleur de stage ;
- respecter la hiérarchie et se soumettre aux règles de discipline, de ponctualité et de comportement professionnel exemplaire, instaurées par son maître de stage ;
- observer une bonne conduite et se vêtir de façon sobre et digne de la profession, qui implique la réserve, l'autorité et l'intégrité morale ;
- observer les dispositions législatives et réglementaires qui régissent et organisent la profession ;
- refuser toute mission, sauf accord explicite préalable du maître de stage, auprès des clients avec lesquels il a été en relation à l'occasion de l'accomplissement de son stage et ce, pendant une durée de trois (3) ans au moins qui suivent l'achèvement de son stage professionnel ;
- améliorer et mettre à jour ses connaissances techniques et développer sa culture générale ;
- participer aux journées d'études organisées par le contrôleur de stage ;
- rédiger un rapport semestriel reflétant fidèlement la nature et l'étendue des travaux exécutés pendant le semestre écoulé.

Art. 14. — Dans le mois qui suit chaque semestre, le stagiaire doit adresser, à la commission de formation du conseil national de la comptabilité, un rapport de stage visé par le maître de stage comprenant :

- une partie traitant des travaux effectués au sein du cabinet, de la société d'expertise comptable, de la société de commissariat aux comptes ou de la société de comptabilité ;
- une partie traitant d'un thème de recherche arrêté en accord avec le maître de stage.

Le rapport doit être accompagné d'une attestation de participation aux actions de formation organisées par chaque conseil.

Art. 15. — Le contrôleur de stage ne peut être l'associé ou le salarié d'une société de professionnels auprès de laquelle le stagiaire a effectué son stage. Le contrôleur de stage ne peut superviser plus de dix (10) stagiaires par année.

Le contrôleur de stage doit s'assurer :

- de l'assiduité et du comportement professionnel du stagiaire ;
- de la nature et de la qualité des travaux effectués et des rapports semestriels devant être établis par le stagiaire ;
- du contenu de la formation professionnelle reçue par le stagiaire ;
- des modalités et de la valeur de la formation professionnelle acquise par le stagiaire.

Art. 16. — Le contrôleur de stage :

- assure le stagiaire de son aide et de ses orientations en vue de résoudre les éventuelles difficultés pédagogiques qu'il peut rencontrer durant la période de stage ;
- fait part au stagiaire de ses remarques et suggestions sur le déroulement du stage, sur le contenu de la formation reçue et sur les travaux exécutés pendant le semestre écoulé ;
- formule un avis sur la qualité des rapports semestriels du stagiaire qui lui sont transmis pour appréciation et établit à cet effet un rapport de synthèse de ses appréciations et conclusions à l'usage de la commission de formation du conseil national de la comptabilité en proposant la validation ou, le cas échéant, la prolongation du stage effectué ;
- réunit périodiquement les stagiaires qui lui sont affectés par le conseil national de la comptabilité et, lorsque cela entre dans le cadre du stage professionnel, ces réunions périodiques se substituent en journées d'études sur convocation adressée à chaque stagiaire un mois avant la date fixée.

Art. 17. — La commission de formation du conseil national de la comptabilité statue, soit à la demande des stagiaires, soit sur proposition du contrôleur de stage ou d'office, sur toutes les questions concernant :

- l'inscription au stage ;
- la désignation du maître de stage ;
- la prolongation du stage ;
- la suspension du stage ;
- l'attestation de fin de stage.

Elle prévient ou règle les différends survenus entre maîtres de stage et les stagiaires.

Art. 18. — Au terme du stage, le conseil national de la comptabilité apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté de ses obligations et décide :

- soit de délivrer l'attestation de fin de stage permettant l'admission du stagiaire aux épreuves d'examen d'expertise comptable ou de commissaire aux comptes ou à l'exercice de la profession de comptable agréé pour les comptables stagiaires ;

- soit de refuser de délivrer l'attestation de fin de stage pour la durée totale du stage, ou pour une période déterminée de ce stage, en considération d'un défaut d'assiduité ou d'irrégularité dans le travail accompli ou de connaissances estimées insuffisantes acquises pendant le stage ;

- soit de décider d'une nouvelle période de stage d'une durée d'un an au cours de laquelle le stagiaire sera invité à parfaire et à approfondir ses connaissances techniques et professionnelles.

Art. 19. — Après décision d'affectation du stagiaire, un contrat de travail correspondant à la durée du stage, dont le modèle est arrêté par le conseil national de la comptabilité, est conclu entre le maître de stage et le stagiaire.

Ce contrat de travail, conférant au stagiaire le statut de salarié, définit les droits et obligations des parties et les rapports entre le maître de stage et le stagiaire.

Art. 20. — Les maîtres de stage sont tenus de rémunérer les stagiaires dont ils ont la charge selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 21. — Les stagiaires sont concernés par les actions périodiques de formation sur le comportement et la doctrine professionnelle organisées par l'ordre national des experts-comptables, la chambre nationale des commissaires aux comptes et l'organisation nationale des comptables agréés.

Ces actions de formation, arrêtées annuellement et validées par le conseil national de la comptabilité, sont affichées au siège de chaque instance ordinaire.

Art. 22. — Les candidats au stage professionnel des trois (3) catégories suscitées, remplissant les conditions visées ci-dessus, doivent adresser au conseil national de la comptabilité, une demande d'inscription au stage. Le dossier constitutif est déterminé par le conseil national de la comptabilité.

Art. 23. — En cas de refus d'inscription au stage professionnel, le conseil national de la comptabilité doit motiver sa décision et la faire connaître à l'intéressé par lettre recommandée, dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 24. — Les élèves experts-comptables et les élèves commissaires aux comptes ayant accompli avec succès la formation spécialisée dispensée par l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable ou par l'un des instituts agréés par le ministre des finances et détenteurs, respectivement, d'une attestation de fin de stage d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, délivrée par le conseil national de la comptabilité, sont admis à passer l'examen final d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Art. 25. — Les stagiaires commissaires aux comptes et comptables, ayant obtenu l'attestation de fin de stage délivrée par l'ordre national des experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés, doivent adresser, au conseil national de la comptabilité, une demande d'agrément, dont le dossier constitutif est déterminé par le conseil national de la comptabilité.

Art. 26. — Les élèves experts-comptables détenteurs d'une attestation de fin de stage d'expertise comptable, à la date de publication de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé et qui n'ont pas réussi l'examen transitoire, sont dispensés d'un nouveau stage, mais astreints à l'examen final d'expertise comptable après avoir accompli avec succès la formation spécialisée dispensée par l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable ou par l'un des instituts agréés par le ministre des finances.

Art. 27. — Les stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables détenteurs d'une pièce justificative attestant de leur inscription au stage réglementaire délivrée par le conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, à la date de la publication du décret exécutif n° 11-28 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition et les attributions de la commission *ad hoc* chargée de l'organisation des élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, sont autorisés à poursuivre leur stage, après accord du conseil national de la comptabilité.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-394 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles en matière de contrôle technique des ouvrages et installations hydrauliques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles en matière de contrôle technique des ouvrages et installations hydrauliques réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par contrôle technique l'ensemble des opérations permettant de s'assurer de la qualité, de la solidité et de la fiabilité des ouvrages et installations hydrauliques par référence aux règlements techniques et documents techniques réglementaires approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le contrôle technique, défini à l'article 2 ci-dessus, est constitué de trois (3) missions :

— la mission "contrôle plans" qui porte sur le contrôle des documents graphiques et écrits élaborés au stade des études ;

— la mission "contrôle chantiers" qui porte sur le contrôle de réalisation des travaux par référence aux documents et plans d'exécution visés et aux spécifications contractuelles ;

— la mission "contrôle composants" qui porte sur le contrôle de qualité des matériaux et équipements constitutifs des ouvrages et équipements par référence aux spécifications contractuelles.

Art. 4. — Pour chaque réalisation, les missions constitutives du contrôle technique sont précisées par un contrat conclu entre le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et l'organisme de contrôle technique.

Art. 5. — La nomenclature des ouvrages et installations hydrauliques, soumis à l'obligation de contrôle technique au sens du présent décret, est fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 6. — Le contrôle technique, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, est exercé par tout organisme agréé à cet effet par le ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — L'exercice du contrôle technique est incompatible avec des activités d'études.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-395 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (aliéna 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, modifié et complété, portant statut des maisons de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 3. —

Des annexes des maisons de la culture peuvent être créées, en tout autre lieu de la wilaya, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances ».

Art. 3. — *L'article 7* du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 7. — L'organisation interne des maisons de la culture et de leurs annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 4. — *L'article 8* du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 8. —

Le responsable de l'annexe est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur de la maison de la culture ».

Art. 5. — *L'article 11* du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est complété par un 9ème tiret rédigé comme suit :

« Art. 11. — Le conseil d'orientation délibère sur :

— ;

— ;

— La création des annexes ».

Art. 6. — *L'article 15* du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est complété par un 5ème tiret rédigé comme suit :

« Art. 15. — Chaque maison de la culture est dotée d'un comité technique de coordination présidé par le directeur de la maison de la culture concernée, il est composé comme suit :

— ;

— ;

— les responsables des annexes ».

Art. 7. — *L'article 5* du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, est abrogé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Béchar, exercées par M. Chems-Eddine Missoum, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Abderrahmane Taleb, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études statistiques à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par M. Rachid Abdelhak, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par Mmes. et MM. :

au cabinet du ministre :

— Lynda Firouz Maouche, chargée d'études et de synthèse ;

— Nouredine Meddad, chargé d'études et de synthèse ;
— Youcef Ramdani, chargé d'études et de synthèse ;
— Belkacem Ziani, chargé d'études et de synthèse ;

au secrétariat général :

— Chérifa Moussa Boudjeltia, directrice d'études auprès du secrétaire général ;

à la division de la qualité et de la sécurité industrielles :

— Djamel Eddine Choutri, directeur d'études ;
— Samir Drissi, directeur d'études ;
— Farida Benzadi, chef d'études ;
— Boualem Azarak, chef d'études ;
— Malika Boularès, chef d'études ;

à la division de la promotion et de la qualification des ressources humaines :

— Youcef Zmiri, chef d'études ;

à la division des politiques et du développement industriels :

— Madani Benfarhat, directeur d'études ;
— Lies Medjek, directeur d'études ;
— Abdellah Fella, chef d'études ;
— Dalila Mahiddine, chef d'études ;

à la division de la promotion industrielle :

— Abdelkader Filouane, chef de division ;
— Mustapha Hamoudi, directeur d'études ;
— Fatiha Chaâbna, chef d'études ;
— Zouhir Yanes, chef d'études ;

à la division des programmes de mise à niveau :

— Nacer Bekkouche, chef de division ;
— Fatima Athmane, chef d'études ;
— Brahim Bourayou, chef d'études ;

à la division de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication :

— Mohammed Hannache, chef de division ;
— Karim Djelili, chef d'études ;

à la division du suivi des transactions :

— Youcef Bouaraba, chef d'études ;

à la division des politiques d'innovation :

— Ahmed-Labidi Trad-Khodja, directeur d'études ;
— Ghenima Rekik, chef d'études ;
— Fatma-Zohra Loulou, chef d'études ;

à la division de la veille technologique et de l'intelligence économique :

— Ali Tarafi, chef de division.
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par Mmes., Melle. et MM. :

— Ghenima Brahimi, directrice de l'administration et des moyens ;

— Mohamed Seddik, directeur d'études auprès du chef de la division de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

— Zohra Alloun, sous-directrice des systèmes d'information et des réseaux ;

— Messaoud Benoumechiara, sous-directeur du personnel et de la formation ;

— Mokhtar Mir, sous-directeur du patrimoine et des équipements ;

— Radhia Bensemmane, sous-directrice des affaires juridiques ;

— Abdelkader Guenadiz, sous-directeur du contentieux ;

— Dalila Ouiddir, sous-directrice des équipements informatiques et de la maintenance ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— ★ —

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par Mmes. et MM. :

— Djouher Hamdini, inspectrice ;

— Djillali Meftahi, sous-directeur des moyens généraux ;

à la division de la privatisation :

— Malek Laïdouni, directeur d'études ;

— Hocine Bendiff, directeur d'études ;

— Djamila Bachouche, chef d'études ;

— Djamel Ouikene, chef d'études ;

— Hocine Haddouche, chef d'études ;

à la division de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication :

— Soraya Hadjam, chef d'études ;

à la division des études et de la prospective :

— Ali Saci, directeur d'études ;

— Kenza Saïdi, chef d'études ;

— Nabila Sahnoune, chef d'études ;

à la division du suivi des transactions :

— Mohamed Medjek, directeur d'études ;

— Houria Guendouz, chef d'études ;

— Akli Azouaou, chef d'études ;

à la division de la veille technologique et de l'intelligence économique :

— Mouna Bali, chef d'études ;

— Mohammed Lotfi Belabdelouahab, chef d'études ;

— Karim Boudjemia, chef d'études ;

— Nacer Eddine Regaâ, chef d'études ;

à la division du redéploiement des entreprises du secteur public marchand :

— Yasmina Metidji, chef de division ;

— Bachir Kechroud, directeur d'études ;

— Abdelkader Rahla, directeur d'études ;

— Lila Semrani, chef d'études ;

— Samia Lekkam, chef d'études ;

— Radia Brahimi, chef d'études ;

— Arezki Tighilt, chef d'études ;

à la division de la promotion et de la qualification des ressources humaines :

— Ouardia Sidali, directrice d'études ;

— Mohamed Zazoun, chef d'études ;

à la division des programmes de mise à niveau :

— Zohra Dahmani, chef d'études ;

— Mahmoud Mouaki, chef d'études ;

à la division des grands projets :

— Said Mayouf, chef d'études ;

à la division des politiques d'innovation :

— Salem Ahmed Zaïd, chef de division.

appelés à exercer d'autres fonctions.

— ★ —

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par Mmes., Melle. et MM. :

à la division des grands projets :

— Amar Agadir, chef de division ;

— Nacer Mohellebi, chef d'études ;

— Réda Haltali, chef d'études ;

— Naima Kara, chef d'études ;

— Rachid Chinoune, chef d'études ;

à la division de la promotion des investissements :

- Ahmed Ait Ramdane, chef de division ;
- Yassina Mehdi, directrice d'études ;
- Youb Nouri Malti, chef d'études ;
- Naima Melouli, chef d'études ;
- Slimane Bouguerra, chef d'études ;
- Fatma Zohra Benazouaou, chef d'études ;

à la division de la coopération :

- Zineddine Boussoussa, chef de division ;
- Houria Bekour, directrice d'études ;
- Sid Ali Hadji, chef d'études ;
- Ihene Bellarbi, chef d'études ;
- Assia Benyahia, chef d'études ;

à la division du développement spatial :

- Kheir-eddine Medjoubi, directeur d'études ;
- Mohamed Kirat, directeur d'études ;
- Souhila Chachouri, chef d'études ;
- Abderrahmane Kazoula, chef d'études ;
- Hassen Meloui, chef d'études ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du chef de la division de la qualité et de la sécurité industrielles à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Abdellah Telailia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 28 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 26 octobre 2011 portant
nomination de magistrats.**

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes., Melles. et MM. :

- Ghania Boulkenafed ;
- Sarah Hamani ;
- Nesrine Zouaoui ;
- Khadidja Menasra ;
- Karima Hamzaoui ;
- Aïcha Ouchene ;
- Sihem Loucif ;
- Nacéra Bouderrri ;
- Zoulikha Sayah ;

- Samiha Sadou ;
- Samira Azegagh ;
- Salim Saci ;
- Oussama Ghiou ;
- Maâmar Belailia ;
- Abderezak Nasri ;
- Abdelouahab Kaâbeche ;
- Saddek Youcef ;
- Mohammed Laouar ;
- Amen-Allah Mansouri.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes., Melles. et MM. :

- Nouzha Souaci ;
- Khaldia Beddiar ;
- Zohra Ouacel ;
- Siham Mohammed cherif ;
- Aïcha Messaoud ;
- Ouahiba Ameziane ;
- Nassima Nabti ;
- Afaf Boudjemaâ ;
- Hamida Benayat ;
- Noureddine Gacem ;
- Mohamed Djouder ;
- Tarek Bechiri ;
- Mounir Ayad ;
- Lyes Berkat ;
- Sami Khraifia ;
- Hocine Charbit ;
- Abdelhalim Yettou ;
- Mouloud Bouchelit ;
- Redouane Bouabdallah.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes., Melles. et MM. :

- Amina Benseddik ;
- Baya Souagui ;
- Karima Ramdani ;
- Sarah Tabarouret ;
- Houda Aliouche ;
- Fares Bouhlassa ;
- Hatem Bendifallah ;

- Amar Aroua ;
- Fathi Belaid ;
- Aïssa Djennane ;
- Yahia Abdelatif Belkhouane ;
- Chérif Bromki ;
- Kamel Seddiki ;
- Lakhdar Cheffara ;
- Ali Bouanid ;
- Abdelkader Miraoui ;
- Mourad Alili ;
- Abdelaziz Bouchareb ;
- Ahmed Guerrache ;
- Bilal Tounsi.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes., Melles. et MM. :

- Saïda Aichaoui ;
- Amel Bouchemel ;
- Aïcha Benamar ;
- Yasmina Lamia Zerdoumi ;
- Fariza Gouarab ;
- Nawel Soudani ;
- Soulef Medjerab ;
- Karima Bouchouireb ;
- Amina Salem Atia ;
- Hamida Laouet ;
- Nabila Sadki ;
- Nadir Bencharif ;
- Mehraz Djeddar ;
- Mustapha Ikhlef ;
- Saâd Eddine Merzouk ;
- Fayçal Meliani ;
- Zouhir Abderrahmane ;
- Mohamed Chellouche ;
- Fathi Afounas ;
- Hamza Cherrouk.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mme. et MM. :

- Salima Aït Amar ;
- Abdelkader Temmar ;
- Meslem Hadeff.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 sont nommés magistrats, Mme. et M. :

- Taous Zennouche ;
- Smaïl Abas.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, Mlle. Soraya Lamara Mohamed est nommée magistrate.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, Mme. Fatima Zahra Ferria est nommée magistrate.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, Mlle. Mimi Ziani est nommée magistrate.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, M. Hakim Chaouch est nommé magistrat.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Mohamed El-Hadi Mebarki est nommé directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, sont nommés au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Mmes. et MM. :

au cabinet du ministre :

- Hadjira Derradji, chargée d'études et de synthèse ;
- Lynda Firouz Maouche, chargée d'études et de synthèse ;
- Youcef Ramdani, chargé d'études et de synthèse ;
- Belkacem Ziani, chargé d'études et de synthèse ;
- Noureddine Meddad, chargé d'études et de synthèse ;
- Ali Tarafi, chargé d'études et de synthèse ;

au secrétariat général :

— Chérifa Moussa Boudjeltia, directrice d'études auprès du secrétaire général ;

— Youcef Bouaraba, directeur d'études auprès du secrétaire général ;

à la division des industries lourdes :

— Madani Benfarhat, chef de division ;

— Ahmed-labidi Trad-Khodja, directeur d'études ;

— Mustapha Hamoudi, directeur d'études ;

à la division des industries légères :

— Abdelkader Filouane, chef de division ;

— Lies Medjek, directeur d'études ;

— Dalila Mahiddine, chef d'études ;

— Fatiha Chaâbna, chef d'études ;

— Zouhir Yanes, chef d'études ;

— Abdellah Fella, chef d'études ;

à la division de l'innovation :

— Mohammed Hannache, chef de division ;

— Boudjemaâ Bouyousfi, directeur d'études ;

— Fatma-Zohra Loulou, chef d'études ;

— Ghenima Rekik, chef d'études ;

— Karim Djelili, chef d'études ;

— Kamel Boudissa, chef d'études ;

à la division de la mise à niveau :

— Nacer Bekkouche, chef de division ;

— Fatima Athmane, directrice d'études ;

— Brahim Bourayou, directeur d'études ;

— Youcef Zmiri, chef d'études ;

à la division de la qualité et de la sécurité industrielles :

— Samir Drissi, directeur d'études ;

— Djamel Eddine Choutri, directeur d'études ;

— Malika Boulares, chef d'études ;

— Farida Benzadi, chef d'études ;

— Boualem Azrarak, chef d'études.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, sont nommés au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Mmes., Mlle. et MM. :

à la division de l'attractivité de l'investissement :

— Ahmed Ait Ramdane, chef de division ;

— Yassina Mehdi, directrice d'études ;

— Fatma Zohra Benazouaou, chef d'études ;

— Naïma Melouli, chef d'études ;

— Ihene Bellarbi, chef d'études ;

— Slimane Bouguerra, chef d'études ;

— Youb Nouri Malti, chef d'études ;

à la division des grands projets et des investissements directs étrangers :

— Amar Agadir, chef de division ;

— Naïma Kara, chef d'études ;

— Reda Haltali, chef d'études ;

— Nacer Mohellebi, chef d'études ;

à la division de la valorisation du foncier et des sites industriels :

— Mohamed Kirat, directeur d'études ;

— Kheir-Eddine Medjoubi, directeur d'études ;

— Souhila Chachouri, chef d'études ;

— Abderrahmane Kazoula, chef d'études ;

— Hassen Meloui, chef d'études ;

à la division de la coopération :

— Zineddine Boussoussa, chef de division ;

— Houria Bekour, directrice d'études ;

— Assia Benyahia, chef d'études ;

— Sid Ali Hadji, chef d'études ;

— Rachid Chinoune, chef d'études.

—————

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, sont nommés au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Mmes. et MM. :

à la division de la valorisation des compétences et du management :

— Salem Ahmed-Zaïd, chef de division ;

— Ouardia Sidali, directrice d'études ;

— Mohamed Zazoun, chef d'études ;

à la division du suivi des participations de l'Etat :

- Malek Laïdouni, chef de division ;
- Djamel Ouikene, directeur d'études ;
- Hocine Haddouche, directeur d'études ;
- Hocine Bendiff, directeur d'études ;
- Djamila Bachouche, chef d'études ;
- Djillali Meftahi, chef d'études ;

à la division de la promotion, du partenariat et du redéploiement :

- Yasmina Metidji, chef de division ;
- Abdelkader Rahla, directeur d'études ;
- Samia Lekkam, chef d'études ;
- Radia Brahimi, chef d'études ;
- Lila Semrani, chef d'études ;
- Arezki Tighilt, chef d'études ;

à la division du suivi des partenariats et des privatisations :

- Bachir Kechroud, chef de division ;
- Djouher Hamdini, directrice d'études ;
- Mohamed Medjek, directeur d'études ;
- Houria Guendouz, chef d'études ;
- Nacer Eddine Regaâ, chef d'études ;
- Akli Azouaou, chef d'études.

à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise :

- Mouna Bali, chef d'études ;

à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise :

- Soraya Hadjam, chef d'études ;
- Zohra Dahmani, chef d'études ;
- Saïd Mayouf, chef d'études ;
- Mahmoud Mouaki, chef d'études ;

à la division de la veille stratégique et de l'information économique :

- Mohammed Lotfi Belabdelouahab, chef d'études ;

à la division des études économiques :

- Ali Saci, chef de division ;
- Nabila Sahnoune, chef d'études ;
- Kenza Saïdi, chef d'études ;
- Karim Boudjemia, chef d'études ;

à la division des statistiques, des enquêtes et de l'évaluation :

- Rachid Abdelhak, directeur d'études.

—————

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, sont nommés au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Mmes., Mlle. et MM. :

— Ghenima Brahimi, directrice de l'administration des moyens ;

— Mohamed Seddik, directeur des systèmes d'information, de la documentation et des archives ;

— Radhia Bensemmane, sous-directrice des études juridiques ;

— Dalila Ouiddir, sous-directrice des équipements informatiques et de la maintenance ;

— Zohra Alloun, sous-directrice des systèmes d'information et des réseaux ;

— Abdelkader Guenadiz, sous-directeur du contentieux ;

— Messaoud Benoumechiara, sous-directeur du personnel et de la formation ;

— Mokhtar Mir, sous-directeur du patrimoine et des équipements.

—————

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Abdellah Telailia est nommé directeur d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

—————

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Khaled Bouam est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Tindouf.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 26 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 22 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 26 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 22 novembre 2011, il est mis fin, à compter du 2 octobre 2011, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Blida — 1ère Région militaire, exercées par le Lieutenant-Colonel Mohammed Rozale.

Par arrêté du 26 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 22 novembre 2011, il est mis fin, à compter du 7 septembre 2011, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Constantine — 5ème Région militaire, exercées par le Commandant Djamel Boussaidi.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011 fixant la classification de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005, complété, fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009 portant classification de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise, ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise est classée à la catégorie A, section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise, ainsi que les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Entreprise publique	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise	Directeur général	—	—	—	—	—	Décret
	Secrétaire général	—	—	—	—	Administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité . Administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de département technique	A	3	N-1	305	Ingénieur principal en statistiques ou ingénieur principal en informatique au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire . Ingénieur d'Etat en statistiques ou ingénieur d'Etat en informatique ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de département administratif	A	3	N-1	305	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire . Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
	Chef d'annexe	A	3	N-1	305	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal en statistiques au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire . Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en statistiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de service technique	A	3	N-2	183	Ingénieur principal en statistiques ou ingénieur principal en informatique au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en statistiques ou Ingénieur d'Etat en informatique ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de service administratif	A	3	N-2	183	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire . Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de bureau de sécurité interne, ainsi que les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE	CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
Chef de bureau de sécurité interne	5	75	Attaché principal d'administration justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'agence

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011.

Le ministre de l'industrie,
de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion
de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL